

Direction générale des services

Arrêté du Président	t

Pôle des Routes et des Mobilités (PRM) Agence Technique du Pic Saint Loup 755 avenue Louis Cancel 34270 Saint-Mathieu-de-Tréviers Tel: 04-67-67-51-70

Dossier suivi par : Norbert Desgrand Email : ndesgrand@herault.fr

Références :133-23-AT-RD108-NGE-COVAGE-RECT-SBDP

Objet : DGA AT – Autorisation de Travaux N° 133-23-AT– RD- 108 – St Bauzille de Putois.

Le président du conseil départemental de l'Hérault,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R411-2, R411-25 et R411-8;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel ;

Vu le règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du conseil départemental de l'Hérault portant délégation de signature ;

Vu la demande en date du 23/10/2023 par laquelle la société, NGE INFRANET demande l'autorisation d'effectuer des travaux de reprise d'entourage et de scellement de chambre télécom du réseau fibre optique THD34 dans l'emprise du domaine public routier départemental ;

Vu l'état des lieux ;

Arrête:

Article 1 - TRAVAUX :

La société NGE est autorisée à exécuter les travaux énoncés ci-dessus, à charge pour elle d'accepter et de se conformer aux dispositions des prescriptions suivantes.

L'entreprise NGE-INFRANET, 69 impasse de Mac Gaffey, 34070 MONTPELLIER, (contact Madame Murielle LECOMTE n° de tél : 07.65.18.92.98, courriel : mlecomte@ngeinfranet.fr et n-g-e-montpellier-d@demat.sogelink.fr) est chargée de la réalisation des travaux.

1.1 Autorisation

Le demandeur est autorisé à réaliser les travaux de réparation de son réseau aux emplacements désignés à l'article 1.2 ci-après.

1.2 Description des emplacements

Dans l'emprise du domaine public départemental de la RD 108 entre les PR 11+360 à PR 11+565 au droit du Mas André, sur la commune de St Bauzille de Putois hors agglomération.

Article 2: INTERVENTION SUR LE DOMAINE:

Les emplacements occupés font partie du domaine public routier. A ce titre, ils sont soumis aux règles de la domanialité publique et notamment à l'obligation de respecter l'affectation principale.

En conséquence, l'occupant devra s'efforcer d'apporter le moins de perturbation possible au service public de la circulation routière, et de la circulation des piétons en agglomération.

A cette fin, les prescriptions suivantes devront être respectées pour les interventions susceptibles d'interférer avec la libre circulation ou la sécurité des usagers. Les interventions sur le domaine public routier, notamment l'ouverture de chantiers, ne peuvent intervenir sans que les modalités et le calendrier des travaux aient été préalablement établis et les mesures de police nécessaires à la sécurité de la circulation arrêtées avec l'agence technique départementale du Pic Saint Loup.

En cas d'intervention urgente, destinée à prévenir toute dégradation risquant d'entraîner la rupture des services, les préposés du pétitionnaire pourront sans délai exécuter les travaux nécessaires à la réparation, à charge pour eux d'informer l'agence technique départementale au plus tard au moment où ils entreprennent les travaux (ou, le cas échéant, dès la première heure de réouverture des services si l'intervention a lieu en dehors des heures normales de bureau).

Article 3: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES:

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des conditions et normes techniques et de sécurité en vigueur et du respect des conditions particulières définies aux articles suivants.

Les dégâts occasionnés sur le revêtement de chaussée seront repris par rabotage et mise en œuvre de BBSG 0/10 à chaud épaisseur 6 cm compris joints.

3.1 Découpage de chaussée:

Le découpage préalable des chaussées sera réalisé à la scie. L'emploi d'un marteau piqueur est formellement interdit.

La largeur de découpage excédera de 10 cm de part et d'autre la largeur de la tranchée à ouvrir.

3.2 Remblais:

Le directeur de l'agence départementale du Pic Saint Loup ou son représentant se réserve le droit de faire procéder pendant ou après travaux, à des mesures de densité en place. Dans le cas où ces mesures s'avéreraient inférieures aux normes communément admises pour les corps de chaussée, les frais de ces essais seront mis à la charge du pétitionnaire et un nouveau compactage devra être réalisé.

Les matériaux de remblais à employer et l'objectif de densification du remblai de tranchée seront conformes aux prescriptions du guide de remblayage de tranchée du Setra.

3.3 – Réhausse de chambre ou regard télécom et scellement du cadre pour trappe de visite: Sous chaussée et accotement:

Le scellement sera effectué sur une **épaisseur de 20 cm minimum** en périphérie de l'ouvrage avec un produit spécifique fibré ou mortier de voirie, résistant au trafic des poids lourds.

La réparation définitive sera constatée sur les lieux et contradictoirement avec un représentant de l'agence du Pic St loup avec l'imprimé ci-joint. À défaut de constat de réparation, l'entreprise reste à disposition pour tout désordre survenant sur les travaux exécutés.

3.4 Restrictions de circulation :

Les mesures de restrictions de circulation nécessaires à l'exécution du chantier seront définies par l'agence départementale (hors agglomération) et par les services de la mairie (en agglomération).

La fourniture, la pose et la surveillance de la signalisation sont à la charge du pétitionnaire. Cette signalisation est conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation temporaire routière livre I – 8ème partie modifiée.

Le pétitionnaire est informé que l'entrepreneur chargé des travaux devra demander à l'avance un arrêté de circulation préalablement avant son intervention au gestionnaire de la voie (en agglomération le Maire, hors agglomération le Président du Conseil Départemental).

3.5 Protection de l'environnement

L'emplacement des travaux n'est pas situé dans un secteur de protection Natura 2000.

3.6 Prescriptions particulières vis à vis de l'amiante

Le pétitionnaire est informé que le gestionnaire de la voirie ne dispose d'aucune information fiable sur la section de voie concernée par la présente demande, et qu'il existe un risque potentiel de présence d'amiante dans les enrobés de la voie impactée par ses travaux.

À ce titre, d'une part, conformément à l'article L 4531-1 du code du travail, il est rappelé que le pétitionnaire, en sa qualité de maître d'ouvrage, est assujetti à une obligation de diagnostic et d'information vis-à-vis de l'entreprise employeur de personnels intervenant lors des opérations de sciage, rabotage ou toutes autres opérations pouvant engendrer des poussières issues des enrobés.

Conformément aux articles R 4412-97 et suivants du code du travail, l'employeur doit mettre en œuvre des mesures de protection adaptées afin de protéger le personnel intervenant dans le cadre de ces opérations.

D'autre part, il est rappelé au pétitionnaire ses obligations en tant que détenteur de déchets contenant de l'amiante, qui doivent faire l'objet d'un traitement spécifique en matière de ramassage, de transport et de mise en décharge.

Article 4: DUREE ET VALIDITE DE L'AUTORISATION:

L'autorisation est périmée de plein droit si le demandeur n'a pas engagé les travaux avant l'expiration d'un délai de un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 5: RESPONSABILITES ASSURANCES:

5.1 Etat des lieux

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les parties lors de la mise à disposition des lieux (état des lieux d'entrée), et lors de la restitution des lieux (état des lieux de sortie).

5.2 Remise en état des lieux

Aussitôt après l'achèvement de ses travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôt de matériaux, immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

5.3 Garantie

Le pétitionnaire garantit les travaux pendant un an à compter de la date du procès verbal de réception. Durant cette période, il s'engage à reprendre toute partie défaillante de la tranchée dans un délai de 72 heures après mise en demeure par le gestionnaire de voirie.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire.

5.4 Assurances

L'occupant sera tenu de justifier qu'il dispose de moyens financiers lui permettant de faire face aux responsabilités qu'il peut encourir, vis-à-vis du gestionnaire de la voie. Il fournira avant le début des travaux les coordonnées de la ou les Compagnie(s) d'assurances représentées(s) en Europe

garantissant les risques de responsabilités civile en général et tous risques spéciaux liés à son activité et, le cas échéant, une copie de la ou des polices.

5.5 Responsabilités

Le pétitionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autres autorisations administratives nécessaires à l'installation de ses équipements techniques.

Le permissionnaire a la responsabilité de la réalisation de l'ouvrage faisant l'objet de la présente permission de voirie. Il est donc responsable de tous les accidents et dommages pouvant survenir au domaine public ou à d'autres occupants du domaine public ou encore à des tiers du fait ou à l'occasion des travaux de réalisation de l'ouvrage. Il garantira, par une assurance notoirement solvable, les conséquences des responsabilités qui lui incombent de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse en aucun cas être recherchée.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Tout dommage résultant pour les tiers de la présence ou du fonctionnement des ouvrages du permissionnaire devra être réparé par ce dernier.

Article 6: REDEVANCE Occupation temporaire du chantier pour travaux

Les redevances d'occupation pour travaux sont applicables à l'entreprise en charge des travaux, et non au bénéficiaire. Pour les travaux engagés dans l'intérêt du Département de l'Hérault, la gratuité sera appliquée. Les surfaces seront calculées sur la base minimale d'une largeur de voie de circulation, appliquée à la longueur réelle de l'occupation. Pour les sections de routes fermées totalement, la longueur prise en compte correspondra à l'occupation physique du chantier.

Un planning estimatif détaillé journalier avant chantier sera établi avant le début des travaux par l'entreprise.

Un constat contracditoire sur la base du planning estimatif détaillé journalier avant chantier définira le montant de la redevance

Installations des chantiers, lieux de vie 0,55 € / jour / m² du chantier	Facturation à partir d'un montant de 100 €
--------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------

Date prévue de l'application : 06/11/2023

Durée d'application: 12 jours

Article 7: REPRESENTANT DU GESTIONNAIRE:

M. le chef de l'agence départementale du Pic Saint Loup ou son représentant est désigné, dans le respect des délégations de signature en vigueur, pour représenter le gestionnaire du domaine occupé.

Article 8: PUBLICATION:

Cet arrêté sera notifié à l'intéressé.

Pour le Président du conseil départemental et par délégation

Le Directeur de l'Agence du Pic St. Loup

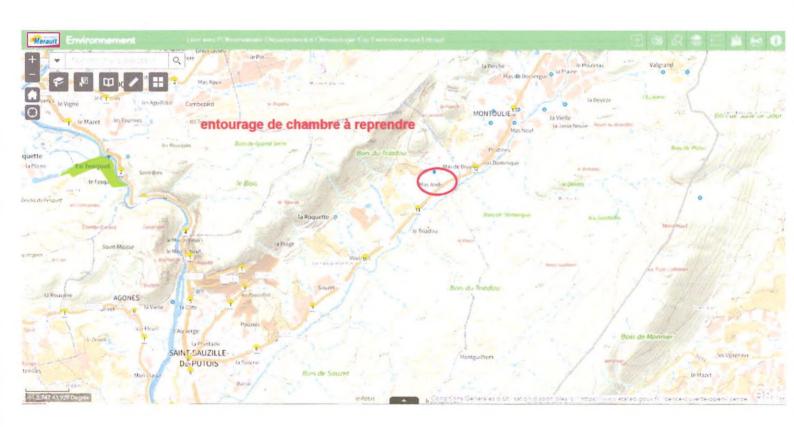
Ampliation:

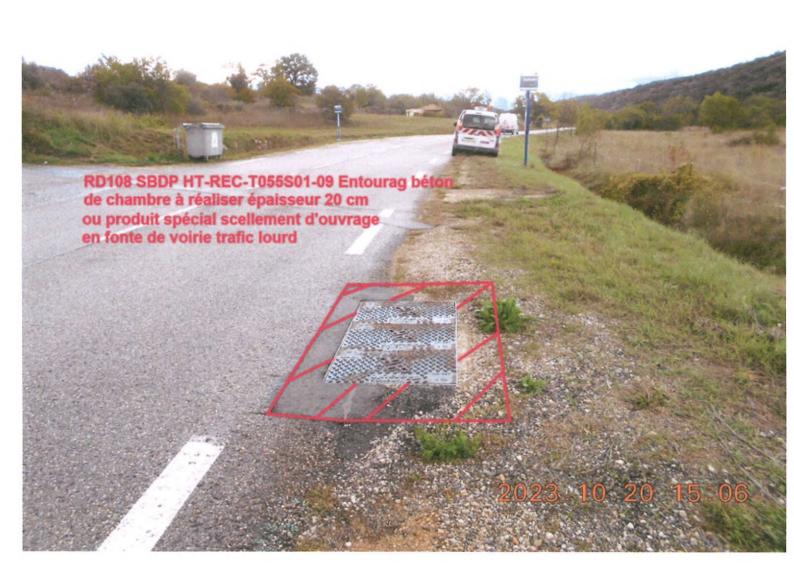
 $NGEINFRANET: \underline{n-g-e-montpellier-d@demat.sogelink.fr}; \underline{mlecomte@ngeinfranet.fr};$

mmeiffren@ngeinfranet.fr

Mairie deSt Bauzille de Putois: contact@saintbauzilledeputois.fr; accueil@saintbauzilledeputois.fr;

Serge Lenfumé







Departement

Direction générale des services

CONSTAT DE REPARATION DE L'OUVRAGE

à adresser au moins 15 jours à l'avance à :

AGENCE DEPARTEMENTALE DU PIC ST LOUP 755 Avenue LOUIS CANCEL 34270 ST MATHIEU DE TREVIERS

TEL 04 67 67 51 70, courriel: adstpicstloup@herault.fr

La date du constat vaudra date de commencement du délai d'entretien à la charge du pétitionnaire (1 an)

LOCALISATION:

Dans l'emprise du domaine public départemental de la RD 108 entre les PR 11+360 à PR 11+565 au droit du Mas André, sur la commune de St Bauzille de Putois hors agglomération.

Nature des travaux : Reprise d'entourage et de scellement de chambre télécom du réseau fibre optique

THD34 dans l'emprise du domaine public routier départemental;

Date des travaux : nov 32023

MAITRE DE L'OUVRAGE : NGE-COVAGE- THD34

Réf: 133-23-AT-RD108-NGE-COVAGE-RECT-SBDP

ENTREPRISE: NGE-INFRANET, 69 impasse de Mac Gaffey, 34070 MONTPELLIER, (contact Madame Murielle LECOMTE n° de tél: 07.65.18.92.98, courriel: mlecomte@ngeinfranet.fr)

REPARATION DE l'OUVRAGE

Type de remblais :

Contrôle de compactage :

Type de matériaux de la couche de roulement :

Observations :Reprise d'entourage et scellement de cadre et trappes de chambre télécom réseau THD34

Date du constat sur les lieux, Nom et signature du représentant de l'entreprise agissant pour le compte du Maître de l'Ouvrage :

Date du constat sur les lieux, Nom et signature du représentant de l'agence de St.Mathieu de Tréviers :